

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice



**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

CITOYENNETE ET PARTICIPATION CITOYENNE

Novembre 2015

PRGLA / PNUD (logos)

SOMMAIRE

<i>PRÉFACE</i>	3
<i>SIGLES ET BREVIATIONS</i>	4
<i>INTRODUCTION</i>	5
<i>PREMIERE PARTIE: LA CITOYENNETE</i>	7
THEME I : CONNAITRE LE BURKINA FASO.....	7
THEME II : CITOYENNETE ET SYMBOLES DE L'ETAT	11
THEME III : CITOYENNETE ET VALEURS CITOYENNES.....	15
THEME IV : CITOYENNETE ET DROITS FONDAMENTAUX	17
THEME V : CITOYENNETE ET LIBERTES FONDAMENTALES	21
THEME VI : DEVOIRS DES CITOYENS	23
THEME VII: CITOYENNETE, BIENS PUBLICS ET BIENS PRIVES.....	26
DEUXIEME PARTIE: LA PARTICIPATION CITOYENNE	28
<i>Titre 1: Participation citoyenne et vie de la nation</i>	28
THEME VIII: CITOYENNETE ET POUVOIR D'ETAT.....	28
THEME IX: CITOYENNETE, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE.....	30
THEME X : CITOYENNETE ET EXCLUSION SOCIALE	41
THEME XI : CITOYENNETE, GENRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	36
<i>Titre 2: Participation citoyenne et vie de la collectivité</i>	39
THEME XII : CITOYENNETE ET GOUVERNANCE LOCALE.....	39
THEME XIII : CITOYENNETE ET PARTICIPATION A LA VIE DE LA COLLECTIVITE.....	41
CONCLUSION.....	43
<i>BIBLIOGRAPHIE</i> :.....	44

PRÉFACE

La Constitution de juin 1991 a consacré l'organisation du territoire en collectivités territoriales, ainsi que le principe de leur libre administration avec la participation démocratique des populations. Ainsi, à partir de 1993, les expériences antérieures de décentralisation ont été renforcées sur la base de nouvelles lois qui ont permis la mise en place de conseils municipaux élus en 1995 dans 33 communes de plein exercice et en 2000 dans 49 communes urbaines. Puis, le processus de décentralisation a fait un pas qualitatif en 2006, avec l'élection des conseillers municipaux dans 351 communes dont 302 communes rurales et 49 communes urbaines y compris les communes à statut particulier de Bobo-Dioulasso et Ouagadougou.

Cette avancée présentait des défis à relever. En effet, la communalisation intégrale n'a pas de sens que si toutes les dispositions sont prises par l'Etat et les citoyens, avec l'accompagnement des partenaires techniques et financiers pour que ces collectivités servent véritablement de cadres pour l'approfondissement de la démocratie et la promotion du développement durable pour tous et avec tous.

Pour ce faire, l'Etat doit veiller à une prise de conscience accrue des enjeux de la décentralisation par les populations, au transfert des compétences et des ressources aux collectivités territoriales, et au renforcement des capacités des acteurs pour que la gouvernance locale instaurée apporte des réponses aux préoccupations des populations. Dans le même temps, le citoyen, qui a élu ses représentants pour assurer la gestion locale, doit jouer sa partition par l'exercice de ses droits et devoirs dans la cité, pour contribuer efficacement à l'émergence d'une gouvernance locale responsable.

C'est dans ce sens que le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et la Sécurité Intérieure a voulu mettre à la disposition des acteurs un document de référence pour l'éducation à la citoyenneté et à la participation citoyenne afin d'aider le citoyen à prendre sa place dans la commune, la région, le pays. Le philosophe Spinoza dit que « on ne naît pas citoyen, on le devient ».

L'élaboration d'un « référentiel sur la citoyenneté et la participation citoyenne » en 2008, a certes été une contribution significative aux activités de promotion de la citoyenneté au niveau local. C'est pourquoi, le ministère s'est attaché à sa réédition dans un contexte où, le gouvernement s'est engagé à formuler de nouveaux référentiels juridiques et stratégiques pour donner un nouvel élan au processus de décentralisation dix ans après la communalisation intégrale, et à la faveur de la transition politique qui a pris cours depuis l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014.

Avant sa réédition, le document a été relu et amélioré par l'ajout et la reformulation des thèmes afin de le rendre plus en adéquation avec le contexte social et politique du moment. Je félicite les acteurs qui se sont impliqués dans cette relecture et dans la réédition du référentiel. Je remercie les partenaires techniques et financiers qui ont contribué à l'opération, particulièrement le PNUD qui avait déjà pourvu à la première édition et qui assure encore la présente édition à travers le PRGLA.

Je souhaite que ce document réédité soit un support utile pour la promotion d'une citoyenneté responsable dans les collectivités territoriales. Qu'il en soit fait un usage par toutes et tous.

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et de la Sécurité Intérieure

Simon COMPAORE

Commandeur de l'Ordre National

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADP	Assemblée des Députés du Peuple
ADEPAC	Projet d'appui à la décentralisation et à la participation citoyenne
AMBF	Association des Municipalités du Burkina Faso
AN	Assemblée nationale
APE	Association des parents d'élèves
ARBF	Association des régions du Burkina Faso
AUE	Association des usagers de l'eau
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CMRPN	Comité militaire de redressement pour le progrès national
CNR	Conseil national de la révolution
COGES	Comité de gestion
CONASUR	Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation
CSP	Conseil pour le Salut du Peuple
CVD	Conseil Villageois de Développement
DIH	Droit International Humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MEDEV	Ministère de l'Economie et du Développement
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MFPRE	Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
PM	Premier ministre
PNBG	Politique Nationale de Bonne Gouvernance
PRES	Présidence
PRGLA	Sous-programme de Renforcement de la gouvernance locale et administrative
RDP	Révolution démocratique et populaire
SND	Service National pour le Développement
VIH/SIDA	Virus Immuno Humain/Syndrome immuno Déficience acquise

INTRODUCTION

La constitution de juin 1992 indique que « le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales » et que « la loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales ».

Ce faisant, le pays s'est engagé dans un processus de décentralisation nouveau, compris comme un moyen de renforcement de la démocratie et de promotion du développement à la base.

Depuis 1991, l'évolution de la décentralisation a été marquée par :

- l'adoption des lois de décentralisation de 1993 qui ont permis la mise en place de conseils municipaux élus dans 33 communes urbaines ;
- l'adoption des lois de décentralisation de 1998, communément appelées textes d'orientation de la décentralisation, qui ont permis les élections locales dans 49 communes urbaines en 2000 ;
- l'adoption de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales, qui a permis de couvrir effectivement tout le territoire en communes au nombre de 351 dont 302 communes rurales et 49 communes urbaines, ainsi que la création de 13 régions collectivités territoriales ;
- l'adoption en 2007 d'un cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation dont l'axe 1 concerne l'appropriation sociale et politique de la décentralisation.

L'appropriation sociale de la décentralisation devant se traduire par la pleine participation des citoyens à la vie des communes et des régions, le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD), à travers le projet ADEPAC a élaboré en 2008 un référentiel sur « la citoyenneté et la participation citoyenne » qui vise à outiller le citoyen pour sa participation active et responsable à la vie de sa collectivité.

Il s'agissait, dans la dynamique de la « communalisation intégrale », d'apporter aux citoyens tout l'éclairage nécessaire pour une contribution citoyenne dans tous les secteurs d'activités des collectivités territoriales.

Edité en 2008, le référentiel a servi dans les activités de renforcement des capacités des acteurs locaux. Dans la perspective des élections locales de 2016, et prenant en compte le rôle des populations et des organisations de la société civile dans les événements politiques et leurs conséquences sur la gouvernance politique, il convenait encore de mettre ce document à la disposition des acteurs locaux, surtout dans le contexte où le MATD a entrepris de faire l'état des lieux de la décentralisation et de proposer de nouveaux référentiels pour la relance du processus. C'est dans ce sens que le Sous-programme de renforcement de la gouvernance locale et administrative (PRGLA) a entrepris de rééditer le document après relecture afin d'intégrer les ajustements nécessaires et d'améliorer sa qualité.

Dans le contexte sociopolitique marqué par l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, et de la transition politique en cours dans le pays, le présent référentiel relu paraît tout indiqué pour renforcer l'action citoyenne des acteurs de la décentralisation, de la démocratie, de l'Etat de droit et du développement.

Quoique principalement conçu pour les acteurs des collectivités (élus locaux, populations, organisations de la société civile), le référentiel sur « la citoyenneté et la participation citoyenne » tient compte du caractère transversal de la citoyenneté.

Le fascicule traite d'abord de la citoyenneté de manière générale parce le citoyen d'une collectivité territoriale est avant tout le citoyen d'un pays. Il doit alors connaître les valeurs citoyennes, les droits et les devoirs du citoyen dans ce pays afin de pouvoir exercer sa citoyenneté dans sa collectivité territoriale.

Puis, sous l'angle de la participation citoyenne, le document traite de thèmes reflétant quelques valeurs citoyennes à respecter dans le pays avant d'aborder les questions spécifiques relatives à la gouvernance locale et à la participation citoyenne dans la vie de la collectivité territoriale.

L'ouvrage aborde la problématique de la citoyenneté et de la participation citoyenne en deux parties.

La première partie traite de la citoyenneté à travers les thèmes suivants :

- Thème I : Connaître le Burkina Faso ;
- Thème II : Citoyenneté et symboles de l'Etat ;
- Thème III : Citoyenneté et valeurs citoyennes ;
- Thème IV : Citoyenneté et droits fondamentaux ;
- Thème V : Citoyenneté et libertés fondamentales ;
- Thème VI : Devoirs du citoyen ;
- Thème VII : Citoyenneté, biens publics et privés.

La deuxième partie traite des thèmes relatifs à la participation citoyenne :

- Thème VIII : Citoyenneté et pouvoir d'Etat ;
- Thème IX : Citoyenneté, environnement et cadre de vie (écocitoyenneté) ;
- Thème X : Citoyenneté et exclusion sociale ;
- Thème XI : Citoyenneté et égalité des sexes ;
- Thème XII : Citoyenneté et gouvernance locale ;
- Thème XIII : Citoyenneté et participation à la vie de la collectivité.

Première partie : LA CITOYENNETE

THEME I : CONNAITRE LE BURKINA FASO

(Illustration : carte administrative du Burkina Faso)

1. Présentation générale du pays

- **Comment peut-on présenter le Burkina Faso ?**

Le Burkina Faso est un pays de 274.000 km² situé en Afrique occidentale. Il est limité au nord et à l'ouest par le Mali, à l'est par le Niger, au sud-est par le Bénin, au sud par le Togo et le Ghana, et au sud-ouest par la Côte d'Ivoire. Selon, les projections de l'Institut Nationale de la Statistiques et de la Démographie sur la base du recensement général de 2006, la population est estimée à 18 450 494 habitants, avec 60 ethnies environ qui vivent dans la cohésion.

Le Burkina Faso est un pays agricole, sans littoral, avec un climat à dominante sahélienne. L'industrie se développe timidement, alors que les produits d'exportation sont surtout le bétail, le coton, l'or et quelques autres produits de rente (arachide, sésame, noix d'acajou, etc.).

Le pays, anciennement appelé Haute-Volta a pris le nom Burkina Faso le 4 août 1984, lors du premier anniversaire de la Révolution Démocratique et populaire.

Le nom Burkina Faso signifie « Patrie des hommes intègres : de « Burkina » en mooré signifiant « homme intègre » et Faso en Dioula « patrie ». Le citoyen du Burkina Faso est « burkinabè » le suffixe « bè » en fulfuldé marquant l'appartenance.

2. Histoire du Burkina Faso

2.1. Comment s'appelait le Burkina Faso et comment le pays a évolué avant et pendant la colonisation française ?

Colonisé par la France à partir de 1896, le Burkina Faso a été créé en 1919, supprimé en 1932 et réparti entre la Côte d'Ivoire, le Soudan français (actuel Mali) et le Niger. Reconstitué en 1947, il a été fait république le 11 décembre 1958 avant d'être indépendant le 5 août 1960.

2.2. Quels sont les différents régimes politiques qui se sont succédé depuis l'indépendance du pays ?

Depuis son indépendance, le Burkina Faso a été dirigé par :

- le régime de la 1^{ère} République (5 août 1960 au 03 janvier 1966), avec Maurice YAMEOGO comme premier président ;
- le régime militaire du Général Sangoulé LAMIZANA, appelé au pouvoir suite au soulèvement populaire qui a mis fin au pouvoir de Maurice YAMEOGO (1966-1970) ;
- le régime de la 2^e République (1970-1978), puis de la 3^e République de 1978 à 1981, toujours avec le Général SANGOULE comme président ;

- le régime militaire du Comité militaire de redressement pour le progrès national (CMRPN) du Colonel Saye ZERBO (1981-1982) ;
- le gouvernement militaire du Conseil pour le salut du peuple CSP (1981-1983), avec le Médecin-Commandant Jean-Baptiste OUEDRAOGO comme président ;
- le pouvoir révolutionnaire du Conseil national de la révolution (CNR) dirigé par le capitaine Thomas SANKARA du 4 août 1983 au 15 octobre 1987, date de son assassinat ;
- le régime du Front populaire dirigé par Blaise COMPAORE d'octobre 1987 à décembre 1991 ;
- le régime de la 4^e République de décembre 1991 à octobre 2014 dirigé par Blaise COMPAORE forcé à quitter le pouvoir par l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ;
- le gouvernement de la transition installé en fin 2014 suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et présidé par Michel KAFANDO ;
- suite aux élections démocratiques de 2015, le président Roch Mark Christian KABORE a été élu Président du Faso et installé dans ses fonctions le 29 novembre 2015.

3. Les institutions du Burkina Faso

La constitution qui est la loi fondamentale du Burkina Faso définit les droits et les libertés des citoyens, l'organisation et la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

L'article 31 de la constitution de juin 1991 dit que « le Burkina Faso est un Etat démocratique, unitaire et laïc. Le Faso est la forme républicaine de l'Etat ».

✓ *Quelles sont les institutions du Burkina Faso ?*

Les institutions du Burkina Faso sont :

- les institutions du pouvoir législatif ou parlementaires qui sont l'Assemblée Nationale dont les membres appelés députés sont élus au suffrage universel direct ;
- les institutions de l'Exécutif qui comprennent le gouvernement et son administration ;
- les institutions du pouvoir judiciaire qui comprennent les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif : Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour des comptes et les différents tribunaux.

D'autres institutions sont reconnues par la constitution. Ce sont par exemple le Conseil économique et social, le Conseil supérieur de la communication, le Médiateur du Faso.

La constitution établit également une haute cour de justice pour juger le Président du Faso et les membres du gouvernement en cas de haute trahison ou de détournement.

Le conseil constitutionnel est l'institution qui traite des questions relatives au respect de la constitution et aux élections.

4. L'organisation du territoire et la décentralisation

4.1. Comment est organisé le territoire du Burkina Faso ?

La constitution établit respectivement dans ses articles 143, 144 et 145 que :

- le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales (article 143) ;
- la création, la suppression et le découpage des collectivités territoriales sont du ressort de la loi (article 144) ;

- la loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales (article 145).

4.2. Quelles sont les collectivités territoriales du Burkina Faso ?

Sur la base des dispositions de la constitution, le code général des collectivités territoriales a organisé le territoire du pays en collectivités territoriales :

- les communes, collectivités territoriales de base, au nombre de 351 dont 302 communes rurales, 47 communes urbaines et 02 communes urbaines à statut particulier (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso) subdivisées en arrondissements communaux ;
- les régions collectivités territoriales, au nombre de 13, regroupent chacune plusieurs communes sans exercer de tutelle quelconque sur elles.

4.3. Quels sont les organes de gestion des communes et des régions ?

Les communes sont gérées par des organes élus, à savoir :

- les conseils municipaux, organes délibérants composés de conseillers élus au suffrage universel direct à raison d'au moins deux par village ou par secteur ;
- les maires et adjoints au maire, organes exécutifs élus au suffrage indirect par les conseillers municipaux en leur sein ;
- des commissions permanentes composées de conseillers municipaux .

Les régions collectivités territoriales sont également gérées par des organes élus, à savoir :

- les conseils régionaux, organes délibérants composés de conseillers régionaux élus au suffrage indirect par les conseillers municipaux à raison de deux conseillers par commune ;
- les présidents de conseil régional et les vice-présidents élus au suffrage indirect par les conseillers régionaux ;
- les commissions permanentes ayant les mêmes rôles que celles des communes.

Au-delà des commissions permanentes, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des commissions ad hoc pour d'activités ponctuelles ou la réflexion sur des problématiques spécifiques. C'est le cas par exemple des commissions ad hoc chargées de l'élaboration de plans de développement communal ou régional.

Chaque collectivité territoriale doit disposer d'une administration locale chargée d'exécuter ses travaux et d'assurer les prestations de services auxquelles les populations ont droit.

4.4. Comment est exercée la libre administration des collectivités et quelles en sont les limites ?

En raison de la libre administration des collectivités territoriales consacrée par la constitution, les communes et les régions collectivités territoriales jouissent d'une autonomie pour gérer leurs affaires propres, adopter et exécuter leurs budgets.

Cette liberté d'action est réalisée à travers les délibérations des conseils de collectivités (conseils municipaux, conseils régionaux), les décisions conséquentes des exécutifs locaux (maires, présidents de conseil régional), le recouvrement des recettes et l'exécution des dépenses de la collectivité.

Cependant, par prudence, l'Etat exerce la tutelle et le contrôle des collectivités territoriales, cela à travers l'approbation et l'autorisation préalables des décisions et actes de gestion à caractère financier expressément ciblés par la loi, notamment le code général des collectivités territoriales, ainsi que le visa des contrôleurs financiers à l'exécution des dépenses des collectivités.

5. Les circonscriptions administratives

5.1. Qu'est-ce que les circonscriptions administratives ?

Parallèlement au découpage du territoire en communes et en régions collectivités territoriales, le gouvernement organise sa représentation et la déconcentration des services de l'Etat à travers les circonscriptions administratives.

A la différence des collectivités territoriales, les circonscriptions administratives ont à leur tête des autorités nommées et soumises chacune à l'autorité hiérarchiques des supérieurs administratifs.

5.2. Quelles sont les circonscriptions administratives ?

Les circonscriptions administratives sont :

- les départements administrés par un préfet ;
- les provinces par un haut-commissaire ;
- les régions par un gouverneur.

Les circonscriptions administratives abritent les services déconcentrés des ministères qui sont organisés en directions régionales, provinciales et/ou départementales.

5.3. Quels sont les rôles des chefs de circonscription administrative et des services déconcentrés de l'Etat auprès des collectivités territoriales (communes et régions) ?

Les gouverneurs et les hauts-commissaires assurent respectivement la tutelle rapprochée des régions et des communes tandis que les préfets ont seulement un rôle d'accompagnement vis-à-vis des communes.

Les services déconcentrés de l'Etat accompagnent l'action des collectivités territoriales, notamment par leur appui technique.

THEME II : CITOYENNETE ET SYMBOLES DE L'ETAT

Le respect des symboles de la Nation exprime et renforce le sentiment d'appartenance à la nation.

Les symboles de la Nation sont les signes distinctifs, les attributs qui caractérisent un Etat et le distinguent des autres Etats.

L'article 34 de la constitution définit les principaux symboles de la Nation qui sont constitués d'un emblème (ou drapeau), des armoiries, d'un hymne national et d'une devise.

1. L'Emblème du Burkina Faso

1.1. Qu'est-ce qui représente l'emblème du Burkina Faso ?

L'emblème du Burkina Faso est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches (article 34 de la Constitution).

La ligne reliant la pointe supérieure de l'étoile à son point central est perpendiculaire à la ligne de jonction des deux branches du drapeau.

La branche centrale de l'étoile ainsi que les deux branches latérales supérieures sont placées dans la bande rouge du drapeau et ses deux branches inférieures dans la bande verte.

Le diamètre du cercle reliant ses cinq pointes est égal au tiers (1/3) de la largeur du drapeau.



1.2. Quelles sont les significations des couleurs ?

- **le Rouge** : Il symbolise le sang versé hier, aujourd'hui et demain par les martyrs de la Révolution pour en assurer la victoire. Par extension, il représente tous les sacrifices du Peuple Burkinabé.
- **l'Étoile jaune**: Guide idéologique de la Révolution Démocratique et Populaire dans sa marche radieuse.
- **le Vert**: C'est le symbole des diverses richesses agricoles de notre peuple. Il symbolise par extension l'abondance qui fera le bonheur de notre peuple.

2. Les armoiries du Burkina Faso

2.1 Quelles sont les armoiries du Burkina Faso ?

Selon la loi n°20/97/AN du 1^{er} août 1997, les armoiries du Burkina Faso sont constituées ainsi qu'il suit :

- un écu portant au chef, sur une banderole d'argent le nom du pays : « BURKINA FASO » ;
- au cœur, un écusson à deux (2) bandes en face frappé de l'emblème national et brochant sur deux (2) lances croisées ;
- deux (2) étalons d'argents redressés supportant de part et d'autre l'écusson ;
- en pointe, un livre ouvert ;
- en dessous, deux (2) tiges de mil à trois paires de feuilles vertes en demi-lune à partir du bas et à équidistance de la verticale passant par les pointes de l'écusson et de la branche supérieure de l'étoile de l'emblème croisées et reliées à leur base par une flamme portant la devise du pays « **Unité-Progress-Justice** » ;
- la flamme supporte l'ensemble « **tige de mil-lances-écusson** ».



2.2. Quelle est la signification de chacune des composantes des armoiries ?

Les différentes composantes des armoiries ont les significations suivantes :

- les deux étalons symbolisent la noblesse du peuple burkinabé ;
- leur position indique l'action et leur disposition, la nécessité et l'importance de l'union qui fait la force du peuple ;
- l'écusson symbolise la protection de la nation et l'amour de la patrie : bouclier contre les aléas, rempart contre toutes les agressions, il assure la sécurité de l'Etat ;
- les lances symbolisent la détermination des fils du Burkina Faso à défendre leur patrie ; leur position croisée traduit la vigilance et la bravoure de ce peuple ;
- le livre ouvert symbolise la quête du savoir et de l'instruction, facteurs de progrès et de développement ;
- les épis de mil symbolisent l'aspiration à l'autosuffisance alimentaire et à l'abondance.

3. L'hymne national du Burkina Faso

3.1. Quel est l'hymne du Burkina Faso ?

L'hymne National du Burkina Faso est le Ditanyé. Il a été institué en 1984, sous la Révolution démocratique et populaire (RDP), par le régime du Conseil national de la révolution (CNR).

3.2. Quel est le texte du Ditanyé ?

Chaque citoyen doit connaître et savoir chanter au moins le premier couplet et le refrain du ditanyé dont le texte entier est ci-dessous reproduit.

LE DITANYE

I. Contre la férule humiliante il y a déjà mille ans

La rapacité venue de loin les asservir il y a cent ans

Contre la cynique malice métamorphosée

En néocolonialisme et ses petits servants locaux

Beaucoup flanchèrent et certains résistèrent

Mais les échecs, les succès, la sueur, le sang

Ont fortifié notre peuple courageux

Et fertilisé sa lutte héroïque.

REFRAIN

Et une seule nuit a rassemblé en elle l'histoire de tout un peuple,

Et une seule nuit a déclenché sa marche triomphale

Vers l'horizon du bonheur, une seule nuit a réconcilié

Notre peuple avec tous les peuples du monde

A la conquête de la liberté et du progrès.

La Patrie ou la mort nous vaincrons.

II. Nourris à la source vive de la révolution,

Les engagés volontaires de la liberté et de la paix,

Dans l'énergie nocturne et salubre du 4 août,

N'avaient pas que les armes à la main mais aussi et surtout

La flamme au cœur pour légitimement libérer

Le Faso à jamais des fers de tous ceux qui,

Cà et là en polluaient l'âme sucrée

De l'indépendance de la souveraineté.

III. Et séant désormais en sa dignité recouvrée

L'amour et l'honneur en partage avec l'humanité,

Le peuple du Burkina chante un hymne à la victoire,

A la gloire du travail libérateur, émancipateur.

A bas l'exploitation de l'homme par l'homme,

Hé! en avant pour le bonheur de tout homme,

Par tous les hommes aujourd'hui et demain

Par tous les hommes ici et pour toujours.

IV. Révolution populaire nôtre, sève nourricière,

Maternité immortelle de progrès à visage d'homme,

Foyer éternel de démocratie consensuelle,

Où enfin l'identité nationale a droit de cité,

Où pour toujours l'injustice perd ses quartiers,

Et où des mains des bâtisseurs d'un monde radieux,

Mûrissent partout les moissons des vœux patriotiques,

Brillent les soleils infinis de joie.

4. La devise du Burkina Faso

La devise du Burkina Faso est « **Unité-Progrès-Justice** ».

5. Le respect des symboles de la nation

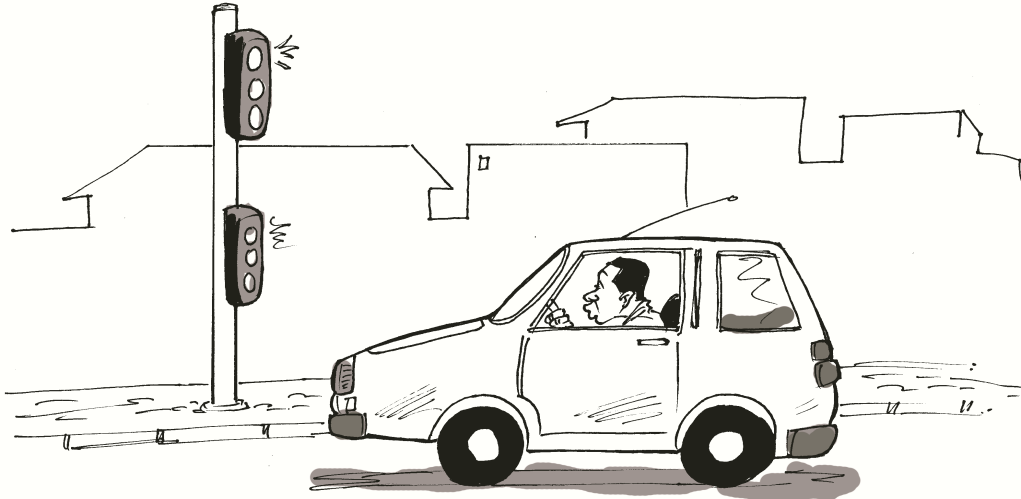
✓ *Pourquoi doit-on respecter les symboles de la Nation ?*

Le respect des symboles est une obligation pour le citoyen parce que ces symboles sont la représentation de la souveraineté de l'Etat et l'identité commune de la nation.

Le non-respect, la détérioration, la destruction des symboles de la Nation est passible de sanctions pénales.

THEME III : CITOYENNETE ET VALEURS CITOYENNES

Respecter le code de la route est un acte citoyen



1. La citoyenneté

1.1. Qu'est-ce qu'un citoyen ?

Est citoyen d'un pays, tout individu :

- possédant la nationalité du pays ;
- jouissant de ses droits ;
- se soumettant aux obligations envers la société et la collectivité dans lesquelles il vit ;
- participant à la vie de la cité.

1.2. Comment se définit la citoyenneté ?

La citoyenneté, c'est le fait de posséder tous les attributs de citoyen dans un pays, c'est-à-dire avoir la nationalité, jouir des droits et répondre à ses obligations. On peut dire aussi que la citoyenneté, c'est le lien juridique entre un individu et un Etat qui protège ses droits et envers lequel Etat il a des obligations comme par exemple obéir aux lois, payer les impôts, etc.

Mais en plus du lien juridique, la citoyenneté, d'un point de vue sociologique implique un sentiment d'appartenance à une communauté nationale et un engagement du citoyen dans une participation active à la vie de cette communauté.

2. Les valeurs citoyennes

✓ Quelles sont les valeurs citoyennes ?

Les valeurs citoyennes sont, sans être exhaustives, la civilité, le civisme, la solidarité, l'intégrité, le patriotisme, la tolérance, la paix, la sauvegarde de l'intérêt général, le savoir-vivre collectif, l'ordre public, le respect du bien public et les bonnes mœurs.

- ✚ **La civilité** : c'est l'attitude de respect, aussi bien à l'égard des autres, que des biens publics. C'est également une reconnaissance mutuelle et tolérante des individus entre eux, au nom du respect du caractère sacré de la vie humaine et de la dignité de la personne humaine, qui permet une plus grande harmonie dans la société ;
- ✚ **Le civisme** : c'est le respect des lois et des règles en vigueur. C'est un comportement actif du citoyen dans la vie quotidienne publique, privée, individuelle ou collective. C'est agir pour que l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers ;
- ✚ **La solidarité** : c'est une attitude d'ouverture des uns envers les autres, de fraternité et d'attention à la vie des autres. Elle se fonde sur l'acceptation que les citoyens ne sont pas de simples individus juxtaposés, mais un ensemble d'hommes et de femmes attachés à un projet commun ;
- ✚ **L'intégrité** : c'est une valeur reconnue dans nos cultures nationales, qui consiste à avoir le sens de la parole donnée, à dire la vérité quoi qu'il en coûte, à demeurer déterminé face aux défis. Etre intègre, c'est être d'une grande droiture, incorruptible et honnête. Du reste, c'est de cette valeur qu'est tirée l'appellation de notre pays « Burkina Faso » ou « Pays des hommes intègres » ;
- ✚ **Le patriotisme** : C'est la fierté d'appartenir à un Etat et de défendre avec honneur et dévouement la cause de sa patrie ;
- ✚ **La tolérance** : c'est l'acceptation des autres, sans considération des différences de race, d'ethnie, de région, de couleur, de langue, de religion, des opinions politiques, des modes de vie ;
- ✚ **La paix** : c'est la situation d'harmonie et de stabilité sociales sans heurts et affronts entre les individus, les groupes d'individus et les communautés ;
- ✚ **La sauvegarde de l'intérêt général** : c'est le respect du patrimoine commun à toute la nation suivant la priorité accordée aux biens, services et intérêts du plus grand nombre dont l'utilisation et l'exploitation profitent à l'ensemble de la collectivité et non à des individus pris isolément ;
- ✚ **Le savoir-vivre collectif** : c'est l'art de vivre en harmonie avec les autres en conformité avec les usages, les règles et valeurs socio-éducatives ;
- ✚ **Le respect du bien public** : c'est le comportement du citoyen qui est conscient de la nécessité de protéger et d'entretenir les infrastructures et équipement destinés à l'usage commun de la population ;
- ✚ **Le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs** : c'est l'ensemble des règles et mesures instituées pour préserver la sécurité et la moralité sur la voie publique.

3. Citoyenneté infranationale et citoyenneté supranationale

3.1. Qu'entend-t-on par citoyenneté infranationale ?

La citoyenneté infranationale peut être comprise comme l'exercice des valeurs citoyennes dans une entité territoriale à l'intérieur d'un pays, comme les collectivités territoriales (communes et régions).

La décentralisation, à travers les collectivités territoriales, offre un nouvel espace de citoyenneté active, un cadre de responsabilisation du citoyen.

Dans le cadre de la décentralisation, la citoyenneté doit se traduire par la pleine participation à la vie des communes et des régions, notamment :

- participer au choix des représentants dans les organes de gestion en votant ou étant candidat (conseiller municipal ou maire) ;

- participer au choix des priorités de développement ;
- contribuer à la réalisation des droits humains (actes d'état civil, santé, éducation, etc.) ;
- participer à la production de biens et services économiques, et à la création d'emplois pour soutenir le développement de la collectivité.

3.2. Qu'est-ce qu'une citoyenneté supranationale ?

La citoyenneté supranationale est le fait pour un citoyen, d'appartenir à un ensemble régional ou sous régional régulièrement constitué à l'intérieur duquel des droits et des devoirs lui sont reconnus.

Par exemple, l'article 1^{er} du protocole de la CEDEAO n°A/P3/S/82 portant code de la citoyenneté de la communauté dit que : « Est citoyen de la Communauté toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un Etat membre, et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté. ».

La citoyenneté supranationale implique des droits dans l'espace communautaire concernée dont principalement la liberté de circulation des personnes et des biens qui se traduit par les droits d'entrée et de séjour, les droits de résidence et d'établissement.

THEME IV : CITOYENNETE ET DROITS FONDAMENTAUX



Qu'est-ce qu'un droit ?

Le droit est l'ensemble des prérogatives reconnues à une personne en tant qu'être humain, la possibilité accordée à un individu de faire ou de ne pas faire quelque chose, d'exiger d'autrui une prestation. La constitution burkinabé consacre pour le citoyen les droits suivants :

- droits civils,
- droits politiques,
- droits économiques,
- droits socioculturels.

1. Les droits civils

1.1. Qu'entend-on par droits civils ?

Les droits civils sont l'ensemble des prérogatives attachées à la personne. Ils comprennent notamment :

- le droit à une existence légale (état civil) ;
- le droit à la vie ;
- le droit à l'intégrité physique ;
- le droit au respect de la vie privée ;
- le droit à la vie familiale et au domicile ;
- le droit à l'image ;
- le droit à la sécurité ;
- le droit d'aller et venir ;

- le droit à la liberté de pensée ;
- les droits à la liberté de conscience et de religion ;
- les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ;
- le droit à l'égalité ;
- le droit à la solidarité (ou droit collectif)...

Quelques-uns de ces droits civils sont développés ci-après à titre d'exemples.

1.2. Qu'entend-on par protection de la vie privée ?

C'est le droit fondé sur le respect et la préservation de la vie privée de tout individu. Ce droit englobe les domaines à caractère personnel et concerne par exemple :

- la vie familiale et conjugale : **la protection de son domicile** pour préserver l'intimité de la famille suivant l'interdiction légale de perquisition ou de réquisition ;
- l'état de santé de la personne : **le secret médical** pour éviter de révéler les éléments du dossier médical d'une personne sans son consentement ;
- la vie intime : **la protection de son intimité** pour préserver les individus dans leurs préférences et relations intimes ou confidentielles à l'exemple des écoutes téléphoniques ou la divulgation de données à caractère personnel ;
- les informations professionnelles : **le secret professionnel** pour préserver les données comptables et organisationnelles des entreprises et des services ;
- **la protection de l'image d'autrui** : le droit à l'image interdit de reproduire les images et photographies d'une personne sans son autorisation. Cette règle concerne tout le monde et pas seulement les "personnes publiques". Il existe néanmoins des limites tenant au cadre dans lequel une image a été réalisée. L'interdiction est moins rigoureuse et varie selon que la photographie est prise lors d'une réunion publique, dans un espace public ou privé et concerne une personne publique ou privée ;
- **le respect du droit à l'honneur et à la réputation**, pour interdire les injures, diffamations, propos, et dires qui nuisent à la renommée de l'individu et portent atteinte à son image ;
- **le respect du droit à une digne sépulture** interdit la profanation des tombes, les mutilations et recels de cadavres et impose le respect des morts.

1.3. Qu'entend-on par droit à la sécurité civile ?

La sécurité civile est l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat et ses démembrements pour sécuriser l'ensemble des personnes morales et physiques ainsi que leurs biens et activités, contre des risques et des menaces de toute nature.

Le droit à la sécurité civile est mis en œuvre au Burkina par l'existence de service notamment les unités de patrouilles de la gendarmerie et de la police chargés de sécuriser le territoire national. La sécurité civile est par essence à titre préventif. Lorsque le danger s'installe, elle prend la forme d'une protection civile.

1.3. Qu'entend-on par droit à la protection civile ?

La protection civile est l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat, les entités territoriales et les associations de secours d'urgence pour porter assistance à la population en cas de détresse comme les sinistres, les catastrophes naturelles, les maladies, les accidents de circulations, les incendies, les attaques à main armée, etc.

Le droit à la protection civile est mis en œuvre au Burkina par l'existence de services chargés de venir en aide aux populations au cas où le danger s'installe. Ces services sont entre autre : le Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR), la Croix rouge burkinabè, les services des sapeurs-pompiers, l'armée, etc.

2. Les droits politiques

2.1. Qu'entend-on par droits politiques ?

C'est l'ensemble des droits par lesquels l'individu participe à la vie politique et à la gestion des affaires du pays et de la collectivité. Les droits politiques concernent notamment :

- le droit de vote et le droit d'éligibilité ;
- le droit de s'organiser politiquement ;
- le droit de participer aux activités de son Etat et de sa collectivité territoriale ;
- le droit à la pétition ayant pour objet de modifier la constitution ou d'adopter une loi, etc.

2.2. Qu'est-ce que le droit de vote ?

Le droit de vote est le droit politique de base dans une démocratie. Il permet aux citoyens d'un État d'exprimer leur volonté à l'occasion des élections. Ils peuvent ainsi élire leurs représentants, par exemple le Président du Faso, les députés, les conseillers municipaux ou régionaux, les membres des bureaux du conseil villageois de développement et participer directement à la prise de décision.

2.3. Qu'est-ce que le droit d'éligibilité ?

Le droit d'éligibilité est la possibilité offerte au citoyen d'être candidat et d'être élu comme représentant au niveau local, régional ou national (conseiller municipal, maire, conseiller régional, député, Président du Faso).

Les conditions d'éligibilité sont précisées par le code électoral.

3. Les droits économiques

Les droits économiques sont ceux qui se rapportent à l'amélioration des conditions matérielles de vie et d'épanouissement de l'individu. Ce sont par exemple les droits de propriété et la liberté d'entreprise.

3.1. Qu'entend-on par droit de propriété ?

C'est la possibilité pour un individu d'acquérir des biens et services à titre personnel et d'en faire usage librement et conformément à la loi. La propriété d'un bien autorise le titulaire à l'utiliser, à le fructifier et à le détruire ou l'aliéner.

3.2. Qu'est-ce que la liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue par la constitution à son article 16. C'est le droit reconnu à chaque citoyen de créer des activités qui lui procure des richesses.

4. Les droits sociaux

Les droits sociaux se rapportent aux conditions d'existence et à la situation professionnelle de l'individu dans ses besoins de vie communautaire, de promotion, d'éveil et d'épanouissement. Ce sont par exemple les droits à la santé, au travail, à l'information.

4.1. Qu'entend-on par droit à la santé ?

Le droit à la santé est la possibilité offerte à l'individu de se soigner. C'est un droit global qui comprend :

- les préventions contre les maladies ;
- l'accès aux soins de santé appropriés contre les maladies ;
- l'hygiène et l'assainissement.

4.2. Qu'entend-on par droit au travail ?

C'est le droit d'accès à un emploi rémunéré suivant la règle de l'égalité de traitement et de recrutement, encore appelée l'égalité des chances.

4.3. Qu'entend-on par droit à l'information ?

Le droit à l'information veut dire que l'information sur la gestion des affaires du pays, de la collectivité doit être accessible et partagée pour tout le monde. Ce droit fait obligation à l'autorité publique de fournir l'information.

Le droit à l'information est lié aux principes de bonne gouvernance que sont la participation et la transparence. Il vise à favoriser la participation du public aux décisions politiques. Il vise aussi à faciliter le travail des chercheurs (historiens, sociologues, journalistes, etc.).

5. Les droits culturels

Les droits culturels se rapportent à la vie culturelle, artistique, sportive, à l'éducation, à la création littéraire et la propriété intellectuelle, à la religion et aux cultes ainsi qu'aux autres œuvres de l'esprit.

5.1. Qu'est-ce que le droit à l'éducation ?

Le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'Homme. La constitution prévoit que tout citoyen a droit à l'éducation qui peut se définir comme une possibilité donnée à l'individu d'acquérir des savoirs et des connaissances. L'Etat et les collectivités doivent créer les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.

5.2. Qu'est-ce que le droit à l'expression culturelle et religieuse ?

C'est le droit pour le citoyen de vivre, de valoriser ou d'exprimer librement sa culture ou sa religion.

6. Autres types de droits ou droits de solidarité

En dehors des droits déjà cités, il existe les droits de types nouveaux qui requièrent la solidarité des individus et de la communauté internationale :

- **le droit au développement durable** : c'est la possibilité offerte à tout citoyen ou à tout peuple d'utiliser les potentialités et ressources disponibles, pour accroître son bien-être ou son meilleur devenir en tenant compte de la postérité. Au Burkina Faso, beaucoup d'acteurs rentrent en ligne de compte dans le respect de ce droit (gouvernement, chambres consulaires, collectivités territoriales, partenaires de développement, etc.) ;

Le principe 3 de la Déclaration de Rio de juin 1992 dispose que "*le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures*"

- **le droit à la paix** : c'est la possibilité pour tout citoyen ou peuple de vivre sans menaces, troubles et affronts perturbant la quiétude et la cohésion entre les peuples ou la stabilité des Etats ;

(Déclaration de 1984 de l'Assemblée générale de l'ONU sur le droit des peuples à vivre en paix », ONU: A/res/39/11)

- **le droit au patrimoine commun de l'humanité.** C'est la possibilité pour tout citoyen de la planète de bénéficier des richesses, des ressources, potentialités et conditions naturelles favorables qui appartiennent à l'humanité ;

(Acte constitutif de l'UNESCO, Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel...)

- **le droit à un environnement sain.** C'est le droit reconnu à tout citoyen de vivre et de bénéficier d'un cadre environnemental sain et débarrassé de toute pollution.

(Convention d'Aarhus 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement).

THEME V : CITOYENNETE ET LIBERTES FONDAMENTALES



✓ *Que faut-il comprendre par libertés fondamentales ?*

Les libertés fondamentales représentent l'ensemble des prérogatives reconnues à un individu, considérées comme fondamentales pour la protection et l'épanouissement du citoyen ainsi que la promotion de l'État de droit. Dorénavant, le droit ne doit pas seulement protéger l'individu contre les excès de l'Etat et des collectivités territoriales mais aussi contre ceux des individus.

1. Quelques types de libertés

Il s'agit essentiellement de la liberté syndicale, liberté politique, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association, la liberté de croyance, la liberté de réunion et de manifestation.

1.1. Que faut-il comprendre par liberté d'association ?

C'est la liberté de créer librement et dans un but non lucratif toute organisation, ou tout regroupement de plusieurs personnes suivant un idéal d'action communautaire, conformément à la loi.

La liberté d'association est garantie par l'article 20 de la DUDH, l'article 10 de la charte africaine des droit de l'homme et des peuples de 1981, l'article 21 de la Constitution et la loi n°10/92ADP du 15 décembre 1992.

1.2. Que faut-il comprendre par liberté syndicale ?

La liberté syndicale consiste pour les travailleurs à pouvoir créer librement une association professionnelle dans le but de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Elle implique la liberté d'adhésion au syndicat de son choix (pas de monopole syndical), la liberté pour les syndicats de constituer entre eux des unions (défense d'intérêts communs), la liberté de

l'action syndicale dans les entreprises et dans les services publics et le droit pour les syndicats de saisir la justice.

1.3. Que faut-il comprendre par liberté d'aller et de venir ?

C'est la liberté pour l'individu de :

- circuler librement à l'intérieur de son pays de résidence ;
- aller d'un pays à un autre ou d'une ville à une autre ;
- quitter son pays et d'y revenir ;
- choisir librement son lieu de résidence ;
- s'installer dans un Etat et d'y choisir un emploi.

La liberté d'établissement et de résidence protège l'individu contre les mesures d'expulsion arbitraire. Le citoyen doit s'informer et être suffisamment informé sur les conditions réglementaires de l'Etat d'accueil et sur les conditions de séjour, de résidence et d'établissement.

Cependant, des restrictions à la liberté de circuler existent :

- le cas des migrants inadmissibles (irréguliers) qu'un Etat désigne comme tels, de façon souveraine, soit pour des raisons de santé publique, soit pour des raisons de sécurité publique ; mais, il ne saurait y avoir de statut de migrant inadmissible pour un citoyen dans son propre pays ;
- à l'échelle internationale, cette liberté d'aller et de venir est aussi limitée par la souveraineté des États qui posent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (visas).

1.4. Que faut-il comprendre par liberté d'opinion et d'expression ?

La liberté d'opinion et d'expression signifie que toute personne est libre de penser comme elle l'entend et de dire haut ce qu'il pense, d'affirmer des idées ou des opinions contraires à celles des autres et de les exprimer en tout lieu et en tout temps par tous les moyens qu'il juge appropriés (ex : parole, écrit, audiovisuel). Elle implique cependant, le respect d'autrui et de la réglementation en vigueur.

1.5. Que faut-il comprendre par liberté de croyance ?

La liberté de croyance signifie que chacun est libre d'adopter et de pratiquer la religion ou la croyance de son choix, ou de n'en avoir aucune.

Cependant, la liberté de croyance ou de religion s'exerce dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

1.6. Que faut-il comprendre par liberté de réunion et de manifestation ?

La liberté de réunion est la possibilité offerte à des individus ou groupes d'individus, de se retrouver librement en un lieu, pour échanger des idées sur une question ou sur une cause.

La liberté de manifestation est la possibilité donnée à des individus ou groupes d'individus d'exprimer librement sur la voie ou les espaces publics, les opinions soit en silence, soit par des paroles ou par des gestes.

Ces libertés doivent être exercées dans le respect des textes en vigueur.

2. Différence entre droit et liberté

✓ Quelle différence y a-t-il entre droit et liberté ?

Le langage courant confond les deux notions mais trois critères principaux permettent de les distinguer :

- Le premier critère distinctif est la *catégorie des titulaires* respectifs d'un droit ou d'une liberté. La liberté est une prérogative inhérente à l'existence humaine : chacun naît investi de libertés, sans qu'il ne soit besoin d'un acte juridique pour en être nommé titulaire. Quant au droit, son acquisition suppose une désignation explicite du bénéficiaire par un acte juridique.
- Le deuxième critère distinctif réside dans la *détermination du contenu* d'un droit ou d'une liberté. Le droit a un contenu délimité qui porte ou se rapporte à un objet précis et défini. La liberté est d'essence universelle et est indéterminée.
- Le troisième critère distinctif réside dans la portée respective des droits et libertés. Une liberté s'exerce dans le cadre d'une relation entre son titulaire et lui-même : c'est-à-dire qu'elle s'exerce seule. Au contraire de la liberté, le droit suppose nécessairement deux personnes : le titulaire du droit qui l'exerce et le débiteur de l'obligation à qui ce droit s'oppose.

THEME VI : LES DEVOIRS DU CITOYEN



1. Ce qu'il faut comprendre par devoir

1.1. Qu'est-ce qu'un devoir ?

Le citoyen a des droits, mais il a aussi des devoirs. La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement de ses devoirs qui est une obligation.

Le devoir ou l'obligation désigne tout acte ou toute conduite, attendu moralement ou légalement d'un individu qui doit ainsi faire ou ne pas faire quelque chose.

1.2. Qu'est-ce qu'un devoir juridique et un devoir moral ?

On distingue le devoir juridique du devoir moral.

Un devoir juridique est une obligation qui pèse sur un individu et ce dernier est tenu de l'observer. Le non-respect d'un devoir juridique est sanctionné par la loi. Son respect peut être obtenu par une action en justice ou par la mise en œuvre d'une force contraignante et supérieure à celle de l'individu assujéti au devoir.

Par contre un devoir moral, c'est plutôt l'obligation que la conscience du citoyen lui dicte de faire ou de ne pas faire quelque chose. Il s'agit d'une obligation dont le non-respect ne peut pas être poursuivi en justice. Ainsi, s'il ne s'exécute pas, c'est sa conscience seule qui lui fera le reproche.

Le citoyen a des devoirs envers sa famille, la société, sa patrie et les autres. (Article 27 de la CADHP).

2. Les devoirs du citoyen envers sa famille

2.1. Quels sont les devoirs du citoyen envers son enfant ?

Le citoyen doit élever et éduquer son enfant. Chaque parent doit nourrir, habiller son enfant, assurer sa formation morale et intellectuelle. Il doit inscrire ses enfants à l'école, leur apprendre à respecter les biens de la communauté, leur inculquer les grandes valeurs cardinales comme l'honnêteté, l'ardeur au travail, la justice, la solidarité, la persévérance et le sens de l'abnégation au travail.

2.2. Quels sont les devoirs du citoyen envers ses parents ?

Le citoyen doit respecter et assister ses parents. Par « parents », il faut entendre le père et la mère. Tout citoyen doit respecter son père et sa mère et leur apporter de l'aide et de l'assistance en cas de besoin. Cette assistance peut consister à leur octroyer une aide alimentaire, à les prendre en charge lorsqu'ils sont malades et bien d'autres soutiens.

Dans le même ordre d'idées, les époux et conjoints se doivent mutuellement respect, secours et assistance.

3. Les devoirs du citoyen envers la société

Envers la société, le citoyen doit : s'acquitter de ses obligations fiscales, accomplir son service national, servir sa communauté nationale, contribuer à la défense de son pays, contribuer au renforcement de la solidarité nationale, protéger l'environnement, témoigner en justice.

3.1. Le citoyen doit s'acquitter de ses obligations fiscales

Ce devoir est consacré à l'article 17 de la Constitution de notre pays. Le citoyen a l'obligation de contribuer aux charges de l'Etat ou de la collectivité territoriale en payant l'impôt, les taxes et les redevances qui sont prescrits.

3.2. Le citoyen doit contribuer au renforcement de la solidarité nationale

Chaque citoyen a l'obligation de s'associer à l'action de solidarité nationale. Cette obligation est consacrée par l'article 29-4 de la CADHP et se manifeste par :

- des contributions diverses sous forme de dons et legs ;
- des prélèvements exceptionnels ou ordinaires ;
- des réquisitions de personnes, de biens meubles ou immeubles : lorsque les pouvoirs publics exigent d'une personne ou d'un groupe de personnes, une prestation de service, la fourniture ou la mise à disposition de biens.

Le mois de la solidarité ou les levées de fonds en faveur des sinistrés du 1^{er} sept 2009 sont des exemples d'expression de la solidarité nationale.

3.3. Le citoyen doit protéger l'environnement

Chaque citoyen a l'obligation de contribuer à la sauvegarde de l'environnement. Ce devoir est consacré à l'article 29 de la Constitution de notre pays. En outre, le code pénal en son article 194 fixe des sanctions pour des atteintes portées à l'environnement : « Quiconque qui aura, par inattention, imprudence ou négligence directe porté atteinte à la santé des plantes en altérant soit l'équilibre du milieu naturel, soit les qualités essentielles du sol, de l'eau ou de l'air, sera déclaré coupable de délit contre l'environnement, poursuivi et puni conformément aux dispositions du code de l'environnement ».

Cette obligation interdit les feux de brousse, la divagation des animaux, la coupe abusive du bois et la pollution des eaux ou des espaces. Elle recommande la promotion de l'environnement par la plantation et l'entretien des arbres.

3.4. Le citoyen doit témoigner en justice

Le témoignage est l'acte par lequel une personne atteste devant le juge d'un fait qu'il a vu, entendu ou vécu ou dont il a connaissance et qui peut contribuer à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure judiciaire. En effet, selon l'article 106 du Code de procédure pénale « toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions réprimant la violation du secret professionnel ».

La même disposition précise que si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur du Faso, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 1000 à 25 000 FCFA. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, sur la demande du procureur du Faso.

De même, chaque citoyen est tenu de dénoncer les auteurs d'une infraction dont il a connaissance. Les mêmes condamnations peuvent, sur réquisition du procureur, être prononcées contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de faire déposition ... ». L'article 108 renchérit pour dire que « toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 60 000 à 100 000 FCFA ».

4. Les devoirs du citoyen envers son pays

4.1. Le citoyen doit contribuer à la défense de son pays

Le devoir de défense nationale, c'est l'obligation qui incombe à tout citoyen d'accepter d'être mobilisé pour défendre le territoire national en cas de besoin. En effet, lorsque la Patrie est en danger, tout citoyen a l'obligation de contribuer à la défense de l'intégrité territoriale du pays.

Ce devoir est consacré par l'article 29-3 de la CADHP et l'article 10 de la constitution. Par ailleurs le code pénal en son article 96, réprime sévèrement quiconque contrevient à ce devoir : « est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque rassemble, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ».

4.2. Le citoyen doit accomplir son service national

Tout citoyen ayant dix-huit ans au moins et trente ans au plus doit accomplir son service national. Cette obligation est consacrée par l'article 10 alinéa 3 de la Constitution. Le service national peut s'accomplir sous les drapeaux par le service militaire ou sous la forme civique par la participation aux tâches de développement.

Depuis 1993, c'est la forme civique appelée « Service National pour le Développement (SND) » qui est en vigueur. Le SND a pour but d'élever la culture du patriotisme et du développement du pays (article 2 de la loi 48/93/ADP du 15 décembre 1993 portant création du SND).

4.3. Le citoyen doit servir sa communauté nationale

Chaque citoyen doit mettre le maximum de ses compétences au service du développement de son pays. Elle s'applique à l'individu en raison de son lien de nationalité. Cette obligation est consacrée par l'article 29-2 de la CADHP.

5. Les devoirs du citoyen envers les autres

5.1. Quels sont les devoirs du citoyen envers ses semblables ?

Le citoyen doit respect et considération à ses semblables. Chaque citoyen doit, dans ses rapports avec les autres, respecter leurs droits et leurs différences : nationalité, culture, opinion, ethnie, religion, provenance, sexe... Ce devoir implique que les citoyens qui se

retrouvent ailleurs que chez eux (région, village, pays,...) puissent exprimer leurs spécificités culturelles dans le respect de l'ordre public et de la morale.

5.2. Quels sont les devoirs du citoyen envers les personnes en danger ?

Le citoyen doit assistance à toute personne en danger. L'assistance à une personne en danger est un devoir pour tout citoyen. Le non-respect de cette obligation est sanctionnée par l'article 352 du Code pénal qui dispose que « Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 75 000 à 900 000 francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque sans risque pour lui ou pour les tiers, peut empêcher par son action personnelle soit un fait qualifié de crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de le faire.

Est puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

5.3. Quels sont les devoirs du citoyen envers les personnes âgées ou vulnérables ?

Le citoyen doit aider les personnes âgées ou vulnérables. L'article 18 de la constitution indique que les personnes âgées, les handicapés et les cas sociaux ont droit à l'assistance. Le citoyen leur doit respect, solidarité et assistance.

THEME VII : CITOYENNETE ET RESPECT DES BIENS PUBLICS ET PRIVES



L'Etat et ses démembrements consentent des efforts considérables pour l'acquisition de biens meubles et immeubles dont la sauvegarde incombe aux citoyens. Malheureusement, certains comportements de citoyens compromettent gravement ces investissements : actes de vandalisme, de détournement et de toutes sortes de comportements préjudiciables.

1. La définition du bien public et du bien privé

1.1. Qu'est-ce que le bien public ?

Le bien public est un bien acquis par l'Etat, les établissements publics ou les collectivités territoriales pour l'exécution de leurs missions d'intérêt général (immeubles, véhicules, matériels, etc.). C'est aussi l'ensemble des infrastructures et équipements à usage commun de la population (routes, feux de signalisation, stades, etc.).

On distingue plusieurs types de biens publics :

- les biens publics de consommation courante : fournitures, eau, électricité, téléphone ;
- les biens publics meubles : deniers publics, véhicules et engins ;
- les biens publics immeubles : bâtiments, infrastructures, monuments, espaces aménagés, forêts classées.

1.2. Qu'est-ce qu'un bien privé

Le bien privé est une chose matérielle qui est la propriété d'individus ou de personnes morales non étatiques (sociétés commerciales, associations) et pouvant faire l'objet d'une utilisation privative de la part de la personne qui la possède.

Les biens privés peuvent également être classés en biens de consommation courante (vêtements, vivres, gaz, etc.), biens meubles (argent, marchandises, véhicules, etc.), biens immeubles (maisons, usines, etc.).

2. La nécessité de préserver les biens publics et privés

2.1. Pourquoi ne doit-on pas détruire ou détourner les biens publics ?

Il ne faut pas détruire ou détourner les biens publics parce que ces biens sont au service de tous les citoyens. Leur destruction empêche l'Etat et ses collectivités territoriales de rendre service aux citoyens : par exemple, l'incendie d'un palais de justice ou d'une mairie par des manifestants.

Ensuite, les biens publics sont acquis avec l'argent du contribuable, perçu à travers les impôts, emprunts et taxes diverses, c'est-à-dire avec notre argent à tous. Il y a également des biens publics acquis par des dons et legs.

Enfin, leur reconstitution nous incombe à tous en dernier ressort à travers les taxes, impôts et autres contributions que l'Etat et les collectivités territoriales nous feront payer obligatoirement.

Nous avons donc le devoir d'entretenir et de protéger les biens publics.

L'Etat et les collectivités ont l'obligation d'entretenir et de protéger les biens publics dont ils ont la responsabilité.

Dans le même sens, les citoyens, les organisations de la société civile et les autres groupes d'individus organisés doivent contribuer à l'entretien et à la protection des biens publics.

2.2. Pourquoi ne doit-on pas détruire les biens privés

Le citoyen ne doit pas détruire les biens privés pour les raisons non exhaustives suivantes :

- la destruction des biens privés est un non-respect des valeurs citoyennes de tolérance, de respect du caractère sacré de la vie humaine et de la dignité de la personne humaine, de respect des lois du pays et du principe que nul ne doit se faire justice lui-même dans un Etat de droit ;
- la destruction des biens privés est une entrave au droit à la sécurité et à la protection civile, pouvant mettre l'Etat dans l'obligation d'indemniser les victimes en utilisant les deniers publics, et c'est le citoyen contribuable qui en paie le prix ;
- les biens publics détruits peuvent servir des intérêts publics ou servir de source d'emploi et de moyens de subsistance à des personnes autres que les propriétaires (famille, employés, public).

2.3. Quelles sanctions encourt un destructeur de biens publics ou privés ?

Celui qui détruit ou détourne des biens publics, par-delà la désapprobation publique, encourt des sanctions pénales dont le degré varie selon la gravité de sa faute.

Celui qui détruit, pille ou vole des biens privés s'expose à des sanctions pénales (emprisonnement, amendes) ou civiles (paiement de dommages aux victimes), conformément à la loi.

Deuxième partie : LA PARTICIPATION CITOYENNE

Titre I : Participation citoyenne et vie de la Nation

THEME VIII : CITOYENNETE ET POUVOIR D'ÉTAT



L'article 31 de la Constitution qui est la première loi (loi fondamentale) du pays consacre le caractère démocratique de notre Etat.

✓ *Qu'est-ce que la démocratie ?*

La démocratie est généralement définie comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». C'est dans ce sens, un système politique où dans un pays, les citoyens peuvent voter librement pour choisir leurs dirigeants, et où les dirigeants assurent le respect des libertés et des droits. C'est aussi un système qui se caractérise par la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

1. Régime démocratique et pouvoir d'Etat anti-démocratique

1.1. Qu'entend-on par régime démocratique ?

Un régime démocratique est un régime basé sur l'expression populaire dans lequel les libertés et les droits des citoyens sont reconnus ou garantis pour tous. Dans un régime démocratique, le pouvoir est issu d'élections libres et transparentes et les dirigeants s'attachent à répondre aux préoccupations des populations.

L'organisation des institutions est marquée par le respect de la séparation des pouvoirs : Le pouvoir législatif (Assemblée nationale) vote les lois, l'Exécutif avec le gouvernement assure l'exécution des lois, et le judiciaire arbitre en cas de non-exécution de la loi.

1.2. Qu'entend-on par pouvoir d'Etat anti-démocratique ?

Un pouvoir anti-démocratique est, à l'opposé du pouvoir démocratique, un pouvoir qui n'est pas issu d'élections transparentes et crédibles, avec un vote sincère des citoyens. Il peut être issu d'un coup d'Etat. Il ne respecte pas les libertés et les droits.

Un pouvoir démocratique, issu d'élections, peut devenir anti-démocratique quand par exemple, il ne respecte plus les règles constitutionnelles, notamment la séparation des pouvoirs et l'alternance.

2. Le Citoyen dans un régime démocratique

2.1. Comment le citoyen peut participer à l'exercice du pouvoir dans un régime démocratique ?

Le citoyen peut participer aux débats politiques en militant dans un parti politique ou dans un groupe d'opinion afin d'exercer le pouvoir direct (c'est-à-dire être un élu) ou indirect (c'est-à-dire être un membre d'un groupe de contre-pouvoir).

2.2. Quel doit être le comportement du citoyen dans un pouvoir démocratique ?

En militant ou en exerçant son droit de participation, dans les formations politiques ou dans les organisations de la société civile, le citoyen se doit :

- d'accepter les opinions des autres partis ;
- d'accepter les débats contradictoires c'est-à-dire être tolérant ;
- de ne pas aller à l'encontre des principes moraux d'autrui ;
- d'accepter les résultats des urnes lors des élections et contribuer au développement de la commune;
- de promouvoir le civisme ; exemple : amener les citoyens à savoir voter et à participer massivement aux opérations de vote; respecter les biens publics et privés, etc. ;
- de participer aux débats pour l'élaboration des différentes délibérations : exemple : taxe de divagation, de ramassage d'agrégats, droit d'occupation du domaine public...
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des projets de développement.

3. Le citoyen face à un pouvoir anti-démocratique

3.1. Quelle attitude le citoyen doit-il avoir face à un pouvoir anti-démocratique ?

Aux termes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (article 2), « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». La résistance à un pouvoir arbitraire est un devoir pour chaque citoyen.

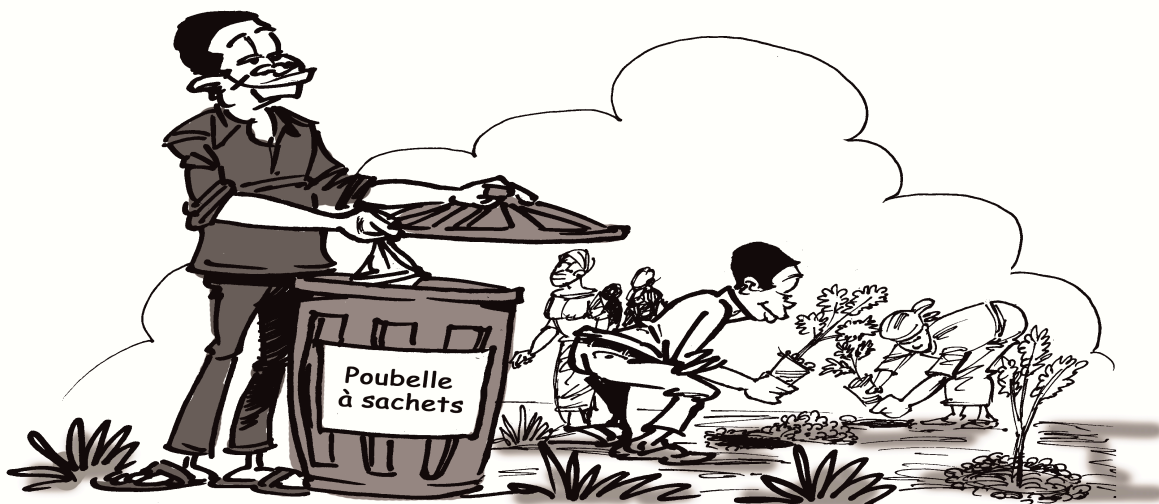
3.2. Quels sont les moyens de résistance à un pouvoir anti-démocratique ?

Il y a plusieurs moyens pour résister à un pouvoir anti-démocratique. En effet, la résistance à un pouvoir antidémocratique peut se faire à travers :

- la désobéissance civile ;
- des manifestations pacifiques de rue ;
- des publications d'écrits ;
- le refus d'obéir à des ordres manifestement illégaux de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

La désobéissance civile a pris la dimension d'un soulèvement populaire le 03 janvier 1966. Les 30 et 31 octobre 2014, ce fût une insurrection populaire, prolongée par la résistance à la tentative de coup d'Etat de septembre 2015. Ces deux cas de désobéissance civile ont conduit à la chute des pouvoirs décriés.

THEME IX : CITOYENNETE, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE (ECOCITOYENNETE)



L'environnement est un patrimoine collectif qui conditionne notre existence. Mais ce patrimoine collectif est surtout une ressource limitée qui se dégrade et s'épuise. Sa protection de même que sa promotion pour une gestion durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures est une préoccupation actuelle, tant au niveau des collectivités territoriales et des Etats qu'à celui de la planète entière.

1. L'environnement

1.1. Qu'est-ce que l'environnement ?

L'environnement est l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels, qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines.

1.2. De quoi est constitué l'environnement ?

L'environnement est constitué par :

- la terre, l'eau et l'air y compris toutes les couches de l'atmosphère ;
- l'ensemble des substances organiques et non organiques de même que les organismes vivants ;
- les infrastructures et les autres productions humaines ;
- les systèmes naturels en interaction ;
- les conditions sociales, économiques, politiques et culturelles qui influencent la vie des personnes et des sociétés.

2. Les causes et les conséquences de la dégradation de l'environnement

2.1. Quelles sont les causes de la dégradation de l'environnement

Les principales causes de la dégradation de l'environnement sont :

- la coupe abusive du bois, les feux de brousse et la divagation des animaux ;

- l'érosion et la dégradation des sols ;
- le braconnage ;
- l'orpaillage ;
- les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- les déchets urbains (ordures ménagères, emballages plastiques, etc.) ;
- les déchets industriels ou assimilés (huiles usagées, eaux usées industrielles et artisanales, etc.) ;
- les pesticides et assimilés (engrais, insecticides) ;
- les pollutions atmosphériques (gaz des usines, fumées des véhicules, odeurs) ;
- la pollution des eaux et des sols (pollution radioactive, chimique et biologique) ;
- les nuisances diverses (bruits et émissions sonores, fumées des cigarettes et pipes).

Parmi les causes de la dégradation de l'environnement, on peut citer également l'augmentation des gaz à effet de serre qui provoque le réchauffement de la terre et les changements climatiques. (Voir encadré ci-après).

2.2. Quelles sont les conséquences de la dégradation de l'environnement ?

La dégradation de l'environnement a pour conséquences majeures :

- la dégradation de nos conditions de vie ;
- une pluviométrie aléatoire ;
- l'insécurité alimentaire ;
- des migrations désordonnées ;
- une dégradation dangereuse des ressources et des maladies de toutes sortes,
- la désertification.

La désertification réduit les ressources naturelles et rend le coût économique et social indirect subi plus élevé.

La dégradation des sols et la pollution sont les causes de la détérioration de la qualité de l'eau, d'envasement et d'ensablement des cours d'eau et des bassins.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, nous devons agir en éco-citoyen.

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les changements climatiques, ce sont les modifications importantes du climat qui se manifestent par des phénomènes climatiques extrêmes comme les sécheresses, les inondations, les vents, les hautes températures.

Les gaz à effet de serre, causes des changements climatiques

Les changements climatiques sont causés par le réchauffement de la terre provoqué par les gaz à effet de serre.

L'effet de serre est un processus naturel de réchauffement de l'atmosphère, un phénomène naturel indispensable à la vie sur terre. Il est régulé par divers facteurs de l'environnement (sol, océans, végétation). L'effet de serre n'est pas en soi nocif pour l'environnement. Sans lui, la température terrestre avoisinerait -18°C. Cependant, un excès des gaz à effet de serre constitue un danger.

Mais l'effet de serre est maintenant perturbé par les gaz rejetés dans l'atmosphère et par certaines activités humaines : carburant des véhicules, chauffage de l'habitat, industrie, agriculture, déforestation. La pollution par ces gaz renforce l'effet de serre et entraîne un réchauffement climatique dangereux pour l'environnement.

Les principaux gaz à effet de serre sont : le dioxyde de carbone, les vapeurs d'eau, l'oxyde nitreux, l'ozone et le méthane.

Les conséquences des changements climatiques

Les changements climatiques dans le monde sont venus accentuer les sécheresses, les inondations, les vents, irrégularités des saisons qui entraînent la baisse des productions agricoles, le manque de nourriture, la diminution des quantités d'eau disponibles, etc.

Les pays en développement qui sont les moins pollueurs sont les premières victimes des changements climatiques parce que ce sont surtout leurs productions agricoles, pastorales, qui sont touchées.

Adaptation aux changements climatiques ?

Les populations des pays en développement doivent adopter de bonnes pratiques en évitant les feux de brousses, la coupe abusive du bois, l'exploitation anarchique des forêts, l'utilisation incontrôlée des produits chimiques, plantant en entretenant beaucoup d'arbres.

Les dirigeants doivent amener les pays développés à aider les populations des pays pauvres à s'adapter aux effets des changements climatiques par la mobilisation des eaux, le reboisement, le développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, hydrique), etc.

3. L'éco-citoyenneté

3.1. Qu'entend-on par écocitoyenneté ?

L'éco-citoyenneté est un ensemble de comportements individuels et collectifs visant à assurer la protection, la préservation, la promotion de l'environnement pour un développement durable.


3.2. Quelles sont les stratégies permettant d'aboutir à l'éco-citoyenneté ?

Quatre axes stratégiques peuvent être retenus pour parvenir à l'éco-citoyenneté à savoir :


- l'éducation environnementale ;
- l'éducation à la citoyenneté ;
- la participation des acteurs à la valorisation des composantes de l'environnement ;
- la prise de conscience individuelle et collective sur la nécessité de préserver, protéger et promouvoir l'environnement.

3.3. Quels sont les actions et comportements éco-citoyens

On peut citer au moins deux types d'actions et de comportements éco-citoyens : la lutte contre la désertification et l'amélioration du cadre de vie.

 Au nombre des actions et comportements de lutte contre la désertification, on peut retenir :

- planter des arbres et/ou des fleurs et les entretenir ;
- éviter les gaspillages de bois, d'eau, d'énergie, de consommables divers ;
- enfouir les déchets organiques dans la terre ;
- ne laver ou faire laver nos moyens de déplacement (vélo, moto, voitures) que si c'est vraiment nécessaire ;
- éviter la coupe anarchique ou abusive du bois, la divagation des animaux et les feux de brousses.

 Comme actions et comportements d'amélioration du cadre de vie, on peut citer :

- acheter des produits possédant des emballages biodégradables ;
- utiliser dans notre ménage, notre commerce, notre jardin maraîcher, nos moyens de déplacement, etc., des produits qui ne sont pas polluants ;

- produire le moins de déchets possibles ;
- récupérer tous les matériaux recyclables ;
- éviter les jets des huiles de vidanges dans la nature ;
- faire sa cuisine avec des sources d'énergie respectueuses de l'environnement (gaz butane, biogaz, etc.) ;
- éviter de jeter les détritiques par la portière des voitures ;
- disposer de poubelles publiques et privées pour y jeter nos déchets ;
- faire attention à l'endroit où nous jetons nos petites ordures (mouchoirs, coques d'arachides, sachets d'eau, mégots de cigarette, etc.) ;
- éteindre les lumières, les climatiseurs et les appareils électriques en quittant la salle ou le bureau ou encore quand le besoin ne se fait plus sentir ;
- construire et entretenir des latrines publiques ou privées et des caniveaux ;
- maintenir propres nos concessions et leurs devantures ;
- utiliser le moins de papier possible et de produits dérivés du caoutchouc ;
- communiquer avec les autres individus et les informer sur les possibilités de recyclage des déchets.

Les dix commandements de l'éco-citoyenneté

1. Tu ne couperas point le bois vert, car c'est couper les racines de ta vie ;
2. Tu ne mettras point le feu à la brousse, car c'est mettre le feu à ton grenier ;
3. Tu contrôleras rigoureusement ton défrichement, surtout ne pas brûler les souches, car c'est signer urgemment ta mort ;
4. Tu planteras au moins un arbre chaque année et tu le protégeras comme la pupille de ton œil, c'est cultiver la vie ;
5. Tu ne laisseras point tes animaux en divagation pour compromettre les efforts de plantation, sinon c'est toi-même qui divagueras à la recherche de nourriture ;
6. Tu ne tueras point un animal sauvage par le braconnage ; cette viande que tu mangeras te donnera de sévères maux de ventre ;
7. Tu balayeras chaque jour ta cour, ton lieu de travail, ton lieu de prière, c'est assainir ton cœur et ton esprit ;
8. Tu ne répandras pas les déchets en général et les sachets plastiques en particulier, car c'est priver les autres de leur droit à un environnement sain ;
9. Tu consommeras tout ce que la nature te donne dans le plus grand respect de cette nature sacrée ;
10. Tu jouiras de la beauté de la nature et tu te laisseras bercer par le frou-frou des feuilles des arbres et les chants des oiseaux, c'est savourer la vie, cette vie si chère.

THEME X : CITOYENNETE ET EXCLUSION SOCIALE



La participation de tout le monde au développement est un droit reconnu par l'article 21 de la DUDH et l'article 1 de la constitution du Burkina Faso. De même, l'article 18 de la constitution reconnaît aux citoyens les droits à l'éducation, au travail, au logement, à la santé, à la protection et à l'assistance sociale, etc. Mais l'exercice effectif de ces droits est mis à rude épreuve par certaines pratiques.

La société est par ailleurs de plus en plus confrontée au phénomène croissant de l'exclusion sociale.

Aussi, semble-t-il normal de définir l'exclusion sociale, d'en découvrir les sources et les causes afin de proposer les moyens de lutte contre le phénomène.

1. L'exclusion sociale

1.1. Qu'entend-on par exclusion sociale ?

L'exclusion sociale est le fait pour un individu ou un groupe d'individus d'être rejeté socialement par les autres en raison de considérations, de stéréotypes ou de jugements qui empêchent qu'il participe à la vie de la communauté.

1.2. Quels types d'exclusion sociale y a-t-il au Burkina Faso ?

Le bannissement, l'isolement et le rejet constituent les formes essentielles d'exclusion au Burkina Faso.

Les cas ou types d'exclusion sociale sont :

- le rejet des femmes dites mangeuses d'âmes ;
- le bannissement pour parias ou interdits ;
- l'isolement des personnes âgées ;
- l'isolement des personnes vivant avec un handicap ;
- le rejet des albinos ;
- le rejet des femmes veuves ;
- le rejet des personnes vivant avec le VIH/SIDA, etc.

2. Les causes et conséquences de l'exclusion sociale

2.1. Quelles sont les causes de l'exclusion sociale ?

Les sources de l'exclusion sociale sont diverses et peuvent se cumuler ou se compléter. En effet, on peut recenser entre autres :

- la pauvreté. Exemple : les enfants de la rue et les grands mendiants ;
- les tares et préjugés socio-culturels. Exemple : les castes ;
- la fragilisation ou l'absence de liens familiaux. Exemple : les femmes exclues, les orphelins (de père et mère) ;
- les maladies contagieuses. Exemple : les malades du sida
- la perte d'un emploi sans possibilité d'en retrouver un autre ;
- la méconnaissance des droits de personnes vivant avec un handicap ;
- les handicaps physiques.

2.2. Quelles sont les conséquences de l'exclusion sociale ?

Un exclu social reste toujours un citoyen au sens juridique, mais dans la pratique, l'exclusion sociale a des conséquences négatives sur l'individu et la société :

- au niveau de l'individu, il lui est difficile d'exercer pleinement ou librement certains de ses libertés et droits.
- au niveau de la société, l'exclusion ne lui permet pas de respecter les lois et de remplir certaines obligations vis-à-vis des autres ; de même, elle ne lui permet pas de participer activement aux efforts de construction du pays, de contribuer à la défense nationale, de payer ses impôts, etc.).

3. Lutter contre l'exclusion sociale

3.1. Que faut-il faire face à l'exclusion sociale ?

Tout le monde doit lutter contre l'exclusion sociale en aidant à l'insertion sociale des personnes marginalisées.

3.2. Comment lutter contre l'exclusion sociale ?

Il est possible de lutter contre l'exclusion sociale :

- au niveau de l'Etat et des collectivités territoriales, en adoptant des politiques conséquentes d'insertion sociale à même de promouvoir les droits des exclus, tout en les amenant à assumer leurs devoirs dans la société ;

- au niveau citoyen, en intégrant les associations de lutte contre l'exclusion sociale dans la mise en œuvre des politiques adoptées.

THEME XI : CITOYENNETE, GENRE ET DEVELOPPEMENT

Tout citoyen a le droit de participer à la gestion de la communauté



La Constitution du Burkina Faso en son article 1^{er} dispose que tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droit. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la Constitution.

1. Genre et développement

1.1. Le genre qu'est-ce que c'est ?

Le document de politique nationale genre indique que: *«le genre doit être analysé sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable ».*

On peut alors dire que le genre, ce sont « les relations sociales entre l'homme et la femme, et les différences structurelles qui les caractérisent en termes de rôles, de statut et de fonction socialement attribués, et culturellement justifiés, et qui évoluent dans le temps et dans l'espace ».

(Source : Plan d'actions opérationnel de la politique nationale genre du Burkina Faso, 2011-2013)

1.2. Qu'est-ce l'approche genre et développement ?

Dans l'approche genre et développement, on cherche le développement participatif et durable, en éliminant les inégalités et disparités entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, et en promouvant leurs droits fondamentaux.

On doit ainsi veiller à ce que les droits politiques, sociaux et économiques des groupes marginalisés soient intégrés dans les politiques publiques, aussi bien au niveau de l'Etat que des collectivités territoriales.

Les fondements de l'approche genre sont :

- au plan international : la charte des Nations Unies de 1945, la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (ratifiée par le Burkina en 1984), la charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (ratifiée par le Burkina en 1984 également), la Déclaration solennelle des Chefs d'Etats de l'Union Africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique de juillet 2004...
- au plan national : l'article 1 de la constitution du 2 juin 1991, le code des personnes et de la famille de 1989, le code du travail et le code pénal, le code général des collectivités territoriales.

1.3. Que signifie l'égalité Hommes-Femmes ?

L'égalité des sexes veut dire que les hommes et les femmes sont égaux dans tous les domaines et ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Mais, malgré les progrès accomplis en faveur de cette égalité de la femme par rapport à l'homme, les femmes restent minoritaires dans beaucoup de domaines et ne jouissent pas de tous les droits.

2. L'égalité Hommes-Femmes

2.1. Quels sont les obstacles à l'égalité Homme-Femme ?

Les entraves à l'égalité des sexes qui briment particulièrement la femme sont surtout les pesanteurs socioculturelles : la femme reste désavantagée par rapport à l'homme à cause du regard porté sur elle par la société et les décideurs.

Par exemple :

- la fille est considérée comme une étrangère qui n'assure pas la pérennité du lignage ;
- on considère que sa place est uniquement au foyer et que la bonne femme est complètement soumise à son mari ;
- on considère encore qu'elle n'a pas de droits sur les biens de son mari, ni de droit d'accès aux ressources foncières.

2.2. Quelles sont les conséquences de l'inégalité Hommes-Femmes ?

Les conséquences de l'inégalité **Hommes-Femmes** se ressentent sur les femmes par :

- le faible taux de scolarisation ;
- le non accès des femmes aux ressources foncières ;

- la pauvreté qui prend surtout un visage féminin dans les communautés rurales ;
- les violences faites aux femmes (excision, violences conjugales, poids du travail ménager, etc.) ;
- la faible participation des femmes aux instances de prise de décision, etc.

3. Les moyens de lutter pour l'égalité Hommes-Femmes

On peut tendre efficacement vers l'égalité **Hommes-Femmes** à travers les textes et des politiques et actions en faveur du changement des mentalités.

3.1. Quels sont les textes qui favorisent l'égalité Hommes-Femmes ?

A travers le dispositif législatif et réglementaire, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures discriminatoires en faveur de la parité homme / femme :

- inscription du genre dans le préambule de la constitution ;
- affirmation par l'article 1 de la constitution que tous les burkinabé naissent libres et égaux en droits ;
- interdiction par l'article 10 de la constitution de toutes formes de discriminations, notamment celles fondées sur le sexe ;
- interdiction de la pratique de l'excision par la loi ;
- loi sur le quota genre qui oblige les partis politiques à avoir 30% de l'un ou l'autre sexe sur les listes des candidats aux élections législatives et locales.

Malgré toutes ces mesures en faveur des femmes, force est de constater que la réalité n'a pas suivi les textes. Au-delà de la coercition des textes, ne faut-il pas chercher à agir sur les politiques sociales et le changement de comportement au sein de la population ?

3.2. Quelle est la politique de l'Etat pour favoriser l'égalité Hommes-Femmes ?

Les inégalités Hommes-Femmes constituent des obstacles majeurs au développement et à la réduction de la pauvreté dans un pays.

C'est pourquoi le gouvernement burkinabè a adopté en 2009 le document de politique nationale genre (PNG) qui recherche à terme (vision) : « une société débarrassée de toutes les formes d'inégalités et d'iniquités de genre et qui assure à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique».

Avec la PNG, il s'agit de « promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes (en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources et aux sphères de décision) dans le respect de leurs droits fondamentaux ».

Plus précisément, la PNG veut:

- promouvoir des droits égaux et des opportunités égales en termes d'accès et de contrôle des services sociaux de base ;
- promouvoir un développement économique participatif, un accès et une répartition plus équitables des ressources et des revenus ;
- développer une participation égale des hommes et des femmes aux sphères de décision à tous les niveaux ;
- promouvoir l'institutionnalisation du genre dans tous les domaines ;
- promouvoir un partenariat dynamique pour le genre et développement ;

- développer les mécanismes d'information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs pour un changement de comportement et de mentalité en faveur de l'équité et de l'égalité dans les rapports.

3.3. Par quelles actions peut-on efficacement tendre vers l'égalité Hommes-Femmes ?

Au-delà des textes qui ne suffisent pas à réaliser l'égalité Hommes-Femmes, il est important d'adopter des politiques permettant de promouvoir les actions suivantes :

- le renforcement de l'éducation civique ;
- la sensibilisation et la conscientisation pour le changement de comportement ;
- la promotion des jeunes filles à l'école ;
- la préférence des candidatures féminines ;
- la promotion de la femme et de ses droits ;
- le renforcement de la situation économique des femmes, etc.

Titre II : Citoyenneté et vie des collectivités territoriales

THEME XII : CITOYENNETE ET GOUVERNANCE LOCALE



La gouvernance locale est un élément de la bonne gouvernance qui elle, renferme aussi la gouvernance politique, administrative et la gouvernance économique. La gouvernance locale est une condition indispensable à toute stratégie de développement responsable et participatif, notamment pour les collectivités territoriales (la région et la commune).

1. Définition de la gouvernance locale

1.1. Qu'est-ce que la gouvernance locale ?

La gouvernance « c'est l'action de gouverner, la manière de gérer, d'administrer ».

La gouvernance locale peut donc être définie comme la manière de gérer, de conduire et d'administrer les affaires propres de la collectivité territoriale.

Le document de politique nationale de bonne gouvernance 2005-2015 définit la gouvernance locale comme étant à la fois un moyen et un objectif de développement des collectivités territoriales, garantissant la participation populaire et le respect des droits de l'homme.

1.2. Quels sont les principaux textes de gouvernance locale ?

La bonne gouvernance et la gouvernance locale sont aujourd'hui codifiées par les principaux textes suivants :

- la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales, promulguée par le décret n° 2005-227 /PRES du 14 avril 2005, y compris ses différents modificatifs ;
- le document « Politique Nationale de bonne gouvernance 2005- 2015 » adopté par décret n° 2005-459 /PRES/PM/MFPRE/MFB du 31 août 2005 ;
- le Plan d'actions de la Politique nationale de bonne gouvernance (PNBG) adopté par décret n°2006-223/PRES/PM/MFPRE du 19 mai 2006.

1.3. Quels sont les éléments caractéristiques de la gouvernance locale ?

Les éléments caractéristiques de la gouvernance locale sont :

- la participation des populations à la base à la gestion de la cité à travers leurs représentants élus ;
- le transfert effectif des compétences et des moyens aux collectivités territoriales en vue de leur permettre de prendre leur destinée en main ;
- l'autonomie des collectivités territoriales dans la gestion de leurs ressources, la définition de leurs moyens de développement et d'exploitation de leurs ressources, la définition de leurs priorités ;
- la définition démocratique des objectifs et des moyens à mettre en œuvre, à travers des plans locaux de développement élaborés avec la participation de tous ;
- les comptes rendus réguliers aux citoyens par l'organe dirigeant de la collectivité ;
- le respect des droits humains et de la liberté d'expression ;
- la gestion rigoureuse et transparente du patrimoine de la cité et son transfert en fin de mandat, dans le respect des normes administratives en vigueur.

2. Les élus locaux et la gouvernance

2.1. Que doit-on attendre des élus locaux en matière de gouvernance ?

En matière de bonne gouvernance locale il est attendu des élus locaux :

- une gestion participative des affaires de la collectivité qui implique :
 - l'élaboration de plans locaux avec la participation de toutes les catégories d'acteurs en vue de la prise en compte des préoccupations de la population,
 - l'organisation d'espaces de concertation favorisant la participation de tous aux activités de développement ;
- une gestion transparente et la reddition des comptes sur leur gestion ;
- la prise en compte du genre dans les actions de développement ;
- la mobilisation des ressources financières et la promotion des économies locales en valorisant les potentialités locales.

2.2. Comment les élus locaux peuvent-ils assurer leur obligation de rendre compte de leur gestion ?

L'article 11 du code général des collectivités territoriales indique ce que les élus locaux et autorités locales (maires notamment) doivent faire pour rendre compte de leur action aux citoyens. Il leur faut :

- animer les débats publics sur les projets et programmes des collectivités ;
- mettre à la disposition des personnes morales ou physiques le budget et les comptes des collectivités ;
- assurer l'accès du public aux sessions des conseils de collectivité ;

- publier les délibérations des conseils de collectivité ;
- publier le bilan annuel d'activités du conseil de collectivité.

Les conseillers municipaux devront animer des rencontres de restitution des activités du conseil municipal dans les secteurs ou villages. Les conseillers régionaux devront également restituer les activités du conseil régional dans les communes.

2.3. Comment les élus locaux peuvent-ils mieux assurer la contribution des citoyens au développement local ?

Les élus locaux peuvent assurer l'accroissement des ressources financières et promouvoir le développement de leurs collectivités par les actions suivantes :

- le développement du partenariat avec le secteur privé ;
- la prise de mesures pour renforcer les entreprises locales et attirer d'autres entreprises ;
- la mobilisation de la diaspora et des forces vives des collectivités pour contribuer concrètement aux activités de développement ;
- la promotion de stratégies novatrices de création d'emplois ;
- la conduite de réflexions et le dialogue avec les acteurs économiques locaux pour définir les secteurs prioritaires à promouvoir.

THEME XIII : CITOYENNETE ET PARTICIPATION A LA VIE DE LA COLLECTIVITE



Dans le contexte de la décentralisation, la participation citoyenne est de mise, car le citoyen est le principal acteur et bénéficiaire du développement de la collectivité territoriale. En effet, il lui revient non seulement de participer aux grandes orientations, à l'identification et à la priorisation des besoins de la collectivité, mais aussi de contribuer à la mobilisation des ressources humaines, matérielles et surtout financières indispensables à la mise en œuvre des plans et projets.

1. Participation citoyenne

1.1. Qu'entend-on par participation citoyenne à la vie de la collectivité ?

La participation citoyenne à la vie de la collectivité est le fait de prendre part de façon active et consciente à la vie de sa commune ou de sa région. La participation est donc un devoir citoyen qui interpelle tous les acteurs : hommes, femmes, jeunes et enfants.

1.2. Pourquoi le citoyen doit participer à la vie de sa collectivité ?

Le citoyen doit participer à la vie de sa collectivité parce qu'il appartient à cette collectivité et à ce titre, il a le devoir de participer aux grands choix économiques, à l'élection de ses représentants et aux grandes décisions qui engagent l'avenir de cette collectivité. En plus, il est bénéficiaire des bonnes décisions, et victime des mauvaises.

2. Les domaines de participation du citoyen à la vie de sa collectivité

✓ Comment le citoyen participe-t-il à la vie de sa collectivité ?

Le citoyen peut participer à la vie de sa collectivité aux différents niveaux ci-après :

- La désignation de ses représentants au conseil de collectivité :

- en étant candidat à l'élection ou en votant le candidat de son choix (exercice des droits politiques au niveau local) ;
 - en participant à l'information et à la sensibilisation des populations pour leur participation consciente au vote ;
 - en dénonçant toute tentative de fraude électorale.
- L'orientation et la planification du développement :
 - en participant activement aux animations de débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local, ou en animant les organes de concertation sur toute question d'intérêt local que le conseil de la collectivité territoriale peut créer ;
 - en interpellant les élus locaux sur les besoins cruciaux des populations ;
 - en donnant ses connaissances et son expérience lors des activités de planification.
- La réalisation des activités de développement par :
 - la mobilisation des ressources financières (paiement des impôts, sensibilisation des autres acteurs sur le civisme fiscal) ;
 - le renforcement des capacités des acteurs (en développant ses capacités de leadership, de management et de gestion, en se formant ou en soutenant les initiatives de formation selon les domaines d'intérêt des organisations de la société civile) ;
 - la participation à la saine gestion des unités socioéducatives dans les villages et secteurs (APE, COGES, AUE, etc.) ;
 - la préservation de l'environnement, etc.
- Le suivi et le contrôle de la gestion locale par :
 - le fait d'assister aux sessions du conseil ;
 - la participation aux séances de restitution des activités des conseils municipaux ou régionaux ;
 - l'interpellation des représentants locaux sur les cas de mauvaise gestion (toute mauvaise gestion des opérations de lotissement ou le bradage d'un patrimoine de la collectivité) ;
 - la dénonciation des cas de corruption, de détournement, ou de dilapidation des biens publics, etc.

En cas de mauvaise gestion au niveau local, le citoyen peut notamment :

- interpellier l'autorité dirigeante à travers ses représentants dans les conseils de collectivité ;
- dénoncer par un écrit dans la presse les malversations dont il aurait connaissance ;
- interpellier l'autorité de tutelle sur les cas de mauvaise gestion.

- La contribution à la cohésion sociale et à la solidarité
 - en s'organisant pour constituer une force de proposition pour une meilleure gestion des affaires de la cité, pour demeurer un rempart efficace contre la mauvaise gestion, la corruption et les détournements ;
 - la protection des droits humains ;
 - la préservation des biens publics ;
 - la participation aux cadres de concertation et aux commissions ad hoc ;
 - la contribution au dialogue social et la résolution des conflits, etc.

3. Les conditions pour une participation citoyenne conséquente

Quelles sont les conditions pour une participation citoyenne conséquente ?

Les principales conditions pour une participation citoyenne efficiente sont :

- l'information et la sensibilisation du citoyen, notamment en agissant en partenariat avec les médias et les organisations de la société civile ;
- l'éducation et la formation du citoyen ;
- le respect de la différence par l'acceptation des autres sans discrimination ;
- l'élaboration et l'exécution d'un programme de développement consensuel et participatif ;
- la création de cadres de concertation réguliers.

CONCLUSION

Les thèmes présentés dans le présent référentiel sont proposés comme une base minimale pour l'appropriation des libertés et des droits dans un Etat de droit démocratique de manière générale. Dans le contexte de la décentralisation en particulier, il se veut un outil de promotion de la citoyenneté et de la participation citoyenne dans les communes et les régions.

Le document est amélioré avant sa réédition avec l'espoir que son exploitation contribue à la prise de conscience des acteurs de la décentralisation pour une meilleure gestion des collectivités territoriales.

Cependant, en dépit des bonnes intentions, il ne couvre certainement pas tous les besoins de formation, d'information et de sensibilisation des acteurs. Le complément d'outils déjà produits par diverses structures, ou à produire selon les besoins de formation reste utile.

Mais, quels que soient les outils produits, la citoyenneté et la participation citoyenne seront ce que les citoyennes et les citoyens s'engageront à prendre comme responsabilité dans la cité, tout comme la gouvernance ne donnera de fruits que si les dirigeants en ont la volonté politique et prennent conscience que leur légitimité dépend de leur capacité à gérer dans le sens des intérêts des citoyens qu'ils sont censés servir.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques :

La Constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991 ;

Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales ;

Code pénal de 1996 (loi n°43/96/ADP du 13 novembre 1996, portant Code pénal) ;

Ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale ;

Code Public et administratif, Burkina Faso, Vincent De Herdt, Université de Ouagadougou/UFR/SJP, Centre de recherche, 2000-1758 pages ;

Documents de politiques publiques :

MPF, Document de politique nationale genre, octobre 2009 ;

MPF, Plan d'actions opérationnel 2011-2013 de la politique nationale genre, juin 2010.

Rapports d'études :

Centre pour la Gouvernance Démocratique, Etat de la gouvernance au Burkina Faso, Description des résultats d'une enquête par sondage, 2007 ;

Laboratoire Citoyennetés, Contribution pour une nouvelle vision de la décentralisation au Burkina Faso, septembre 2015 ;

MATD, Rapport de synthèse sur l'état de la décentralisation, 2015 ;

MBDHP, Rapport 1996-2002 sur l'état des droits humains au Burkina Faso ;

Mmes Rosalie OUOBA, Mariam TANI et Mme Zéneb TOURE, Rapport d'analyse stratégique des enjeux liés au genre au Burkina Faso, octobre 2003 ;

Réseau décentralisation Burkina, l'étude sur la participation des femmes dans les conseils municipaux.

Ouvrages :

ADU-AMANKWA, K., Comment réussir la participation démocratique en Afrique, L'Harmattan, Paris, 1999, 109 pages ;

CALAME, P., La démocratie en miette : pour une révolution de la Gouvernance », Paris, Descartes et Cie, 2003, 381 pages ;

DE LEENER, P., « Les forums de la Planification, un dispositif au service d'une citoyenneté communale vigilante et imaginative pour que la créativité sociale et politique ne devienne le monopole des élus », Ouagadougou, 1999, 45 pages ;

J.P Lambert et als, Décentralisation et citoyenneté au Burkina Faso : le cas de Ziniaré ;

KABORE J.P., Introduction à l'étude des droits de l'homme et des libertés publiques au Burkina Faso, 2007, 78 pages ;

Laboratoire Citoyennetés, Contribution pour une nouvelle vision de la décentralisation au Burkina Faso, 2015 ;

MATD, ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation le rapport sur l'état des lieux de la décentralisation au Burkina Faso, 2015 ;

MATD, UNESCO, Grand-Duché de Luxembourg, Guide du formateur en « droits humains, citoyenneté et démocratie locale », 2005 ;

MBDHP,

NACH MBACH, C., Démocratisation et Décentralisation - Genèse et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne Paris, Karthala, 2003, 511 pages ;

OUATTARA, B., « Penser l'Afrique (suivi de) l'Afrique fragmentée », Paris, Montréal, Budapest, Torino, L'Harmattan, 1999, 161 pages ;

OUGUERGOUZ, F., La Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples-Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Puf. Paris, 1993, 479 pages ;

PCPD, 1997. Mallette du formateur, TII, Mission de décentralisation. Bamako. 104 pages ;

Pr Abdoulaye SOMA, La constitution du Burkina Faso : l'espérance d'une démocratie intègre, Edition Temple du savoir international, 2013 ;

Réseau décentralisation Burkina, l'étude sur la participation des femmes dans les conseils municipaux ;

SAVADOGO, A. : De quelques éléments de repères des citoyens en construction, Ouagadougou.17 pages ;

SAWADOGO, R., Refondation de l'Etat Afrique au moyen de la décentralisation, Louvain la Neuve, UCL, 2001, 176 pages ;

SCHNAPPER, D., Qu'est-ce que la citoyenneté ?, Paris, Gallimard, 2000, 320 pages.

Internet :

Serge BRAUDO, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Versailles et Alexis BAUMANN, Avocat au Barreau de Paris, Dictionnaire de droit privé, 1996-2015 ;

VOX Internet, Programme de recherche, <http://www.voxinternet.org/spip.php?article12>.